
**SECOND PROJET DE
RÈGLEMENT 2021-02-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2021-02
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QU'	un nouveau règlement de zonage est maintenant en vigueur sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rawdon suivant le processus de révision quinquennale de son plan d'urbanisme ;
CONSIDÉRANT QUE	la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage ;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité souhaite modifier diverses dispositions de son règlement de zonage numéro 2021-02 afin de répondre à différentes demandes et apporter des ajustements nécessaires à son application ;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 14 novembre 2022 ;
CONSIDÉRANT	l'assemblée de consultation publique tenue le 15 décembre 2022.
EN CONSÉQUENCE,	le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Modifier l'article 1.3.3 du règlement de zonage numéro 2021-02 qui correspond à la *Terminologie* en ajoutant, à la suite de la définition d'ABATTAGE D'ARBRES, la définition suivante :

« ABRI À BOIS :

Bâtiment accessoire à un bâtiment principal résidentiel destiné à abriter ou à remiser du bois de chauffage. Ce bâtiment accessoire comporte une structure et un toit, il peut être ouvert ou fermé et est considéré au même titre qu'une remise au sens du présent règlement. »

Article 2

Remplacer la définition de *ABRI D'AUTO PERMANENT* de l'article 1.3.3 *Terminologie* du règlement de zonage numéro 2021-02, par la définition suivante :

« ABRI POUR AUTOMOBILES PERMANENT DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment accessoire implanté sur le même terrain que le bâtiment principal mais détaché de celui-ci, destiné à abriter un ou des véhicules automobiles. L'abri pour automobiles permanent détaché du bâtiment principal constitue un abri formé d'un toit appuyé sur des piliers et où chacun de ses murs est ouvert sur au moins la moitié de sa superficie sauf concernant le mur avant qui demeure complètement ouvert. »

Article 3

Modifier l'article 1.3.3 du règlement de zonage numéro 2021-02 qui correspond à la *Terminologie* en ajoutant, précédemment à la définition d'ABRI POUR AUTOMOBILES PERMANENT DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL, la définition de « ABRI POUR AUTOMOBILES ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL » suivante :

« ABRI POUR AUTOMOBILES ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Un abri pour automobiles est attenant au bâtiment principal lorsque celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal, c'est-à-dire que la structure de construction de l'abri pour automobiles est attachée au bâtiment principal sur le prolongement d'un de ses murs (latéral ou arrière). Sauf pour le mur de la résidence qui peut être entièrement fermé, les murs de l'abri pour automobiles attenant doivent être ouverts ou non obstrués, sur au moins la moitié de leur superficie. L'accès avant doit demeurer

complètement ouvert. Les conditions relatives à un abri pour automobiles attenant au bâtiment principal sont détaillées à l'article 3.4.3 du présent règlement de zonage. »

Article 4

Remplacer le titre de la définition « *ABRI D'AUTO TEMPORAIRE* » de l'article 1.3.3 *Terminologie* du règlement de zonage numéro 2021-02, par : « *ABRI POUR AUTOMOBILES TEMPORAIRE* »

Article 5

Modifier l'article 1.3.3 du règlement de zonage numéro 2021-02 qui correspond à la *Terminologie* en ajoutant, à la suite de la définition d'ARBRE, la définition suivante :

« **AUBERGE** :

Bâtiment servant à l'hébergement de touristes à l'intérieur duquel des chambres sont offertes en location et où des repas peuvent être servis en salle à manger. »

Article 6

Modifier l'article 1.3.3 du règlement de zonage numéro 2021-02 qui correspond à la *Terminologie* comme suit :

- Ajouter, à la suite de la définition de CAFÉ-TERRASSE, la définition suivante :

« **CAMION-RESTAURANT** :

Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à bord desquels des produits sont transformés, assemblés et cuisinés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante. N'est pas considéré comme camion restaurant, un véhicule ou une remorque où sont principalement vendus ou distribués des produits alimentaires déjà transformés, assemblés et cuisinés à l'extérieur (tels les comptoirs mobiles, les cantines mobiles, etc.,) »

- Ajouter, à la suite de la définition de CAMPING, la définition suivante :

« **CANTINE MOBILE** :

Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée où sont principalement vendus ou distribués des produits alimentaires déjà transformés, assemblés et cuisinés à l'extérieur (tels les comptoirs mobiles, les cantines mobiles, etc.,) opérant de façon continue par déplacement intermittent sur la base d'un circuit journalier. »

Article 7

Remplacer la définition de *HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)* de l'article 1.3.3 *Terminologie* du règlement de zonage numéro 2021-02, par la définition suivante :

« **HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)**

La distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit le faite du toit. Cette distance doit être mesurée à partir de chacune des façades du bâtiment, depuis le niveau du sol au point le plus haut du toit excluant la cheminée. »

Article 8

Modifier l'article 1.3.3 du règlement de zonage numéro 2021-02 qui correspond à la *Terminologie* en ajoutant, à la suite de la définition de RUE, la définition suivante :

« **RUE D'ENTRÉE** :

Portion d'une rue donnant accès à une rue en cul-de-sac et localisée entre l'intersection d'une rue possédant plus d'une issue et une rue en cul-de-sac. La longueur du parcours de la rue d'entrée n'est pas prise en compte dans la longueur maximale du parcours d'une rue en cul-de-sac. »

Article 9

Remplacer l'article 1.3.3 du règlement de zonage numéro 2021-02, concernant la *Terminologie de SOUS-SOL*, par ce qui suit :

« SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment possédant une hauteur libre minimale de 2 mètres mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond et dont le plancher se retrouve à au moins soixante (60) centimètres sous le niveau du sol, sur au moins 50% de son périmètre.

Dans le cas où le sous-sol est d'une hauteur libre de moins de 2 mètres, cette partie du bâtiment est considérée comme une cave.

Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment. Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol continuera de ne pas être considéré comme un étage s'il répond aux exigences du premier alinéa. »

Article 10

Remplacer l'article 1.3.3 du règlement de zonage numéro 2021-02, concernant la *Terminologie de SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT*, par ce qui suit :

« SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT :

Superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris le garage privé attenant et abris pour automobile attenant et les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons, corniches. »

Article 11

Remplacer le dernier alinéa de l'article 1.4.7 concernant le *Nombre de logements par bâtiment*, du règlement de zonage numéro 2021-02 par le suivant :

« La sous-section « Nombre de logements par bâtiment » identifie le nombre de logements maximal pouvant se retrouver à l'intérieur d'un même bâtiment. Cette disposition n'est applicable qu'aux classes d'usages résidentiels multifamiliale (H4) et habitation collective (H5), ainsi qu'à l'usage mixte. »

Article 12

Modifier l'article 2.1.3 concernant *les usages mixtes* du règlement de zonage numéro 2021-02, comme suit :

-Remplacer les paragraphes 1 et 9 du 1^{er} alinéa par les paragraphes 1 et 9 suivants :

- « 1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir des usages résidentiels et commerciaux de la classe C1 et/ou C6. Le nombre de logements est fixé à la grille des spécifications ;
9. Nonobstant ce qui précède, pour les zones CV-9, CV-11, CV-14 et CV-28 dans le cadre de l'implantation d'un nouveau bâtiment sur un lot adjacent à la rue Queen, le rez-de-chaussée du bâtiment principal doit intégrer un usage commercial de la classe C1 et/ou C6 sans toutefois être situé au-dessus d'un logement ;

-Remplacer le 1^{er} alinéa du paragraphe 10 du 1^{er} alinéa par le texte suivant (les sous-paragraphes a) à e) sont conservés) :

- « 10. Nonobstant ce qui précède, les usages commerciaux de la classe C1 et/ou C6 et localisés dans les zones CV-26, CV-35 et CV-37 peuvent servir partiellement à l'habitation au rez-de-chaussée et à l'habitation à l'étage aux conditions suivantes : »

Article 13

Remplacer le paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 2.2.1 concernant *la classification des usages principaux* du règlement de zonage numéro 2021-02, par le suivant :

- « 6. Font partie de la **classe « H6 »** : **les maisons mobiles**, soit des résidences permanentes ou secondaires, fabriquée en usine sur un châssis remorquable ou transportable, sur fondations ou non. Le bâtiment ne comporte qu'un seul logement. »

Article 14

Modifier l'article 2.7.1 concernant *les Usages temporaires autorisés* du règlement de zonage numéro 2021-02, comme suit :

-Remplacer le paragraphe 3 du 2^e alinéa par le paragraphe 3 suivant :

- « 3. L'utilisation d'un camion-restaurant ou d'une cantine mobile pour la vente de produits alimentaires sur des sites sous l'égide de la Municipalité ou lors d'évènements autorisés par la Municipalité. »

- Ajouter le 4^e paragraphe suivant au 2^e alinéa :

- « 4. Les cantines mobiles »

Article 15

Remplacer le premier paragraphe du 8^e paragraphe du premier alinéa, situé avant le tableau 10, de l'article 2.2.2 concernant le *Groupe d'usages « commerce (C) »* du règlement de zonage numéro 2021-02, par le paragraphe suivant :

- «8.Font partie de la classe « C8 » (entreprise rurale), les établissements comprenant entre autres les entreprises et les métiers qui, par leur nature, nécessitent l'occupation de grands espaces ou occasionnent des nuisances importantes, par exemple le bruit ou le transport de véhicules lourds, et dont la cohabitation avec un usage sensible habituellement localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est restreinte. Les métiers reliés à la construction et les ateliers de réparation sont notamment inclus dans ce groupe d'usages, de même que la vente au détail et la réparation de véhicules lourds, machinerie et instruments aratoires, remorques, bateaux et véhicules récréatifs. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal. Lorsque situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie totale des bâtiments au sol où est exercé un usage de la classe « C8 » (entreprise rurale) ne peut excéder 400 m² de superficie. Lorsque situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie d'un lot où est exercé un usage de la classe « C8 » (entreprise rurale) doit posséder une superficie minimale de 6000 m², sauf exception lorsque l'entreprise rurale était existante avant le 16 janvier 2018.»

Article 16

Abroger le 3^e paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 2.7.3 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant la *Vente extérieure temporaire de produits maraîchers*, soit celui-ci :

- « 3. Les kiosques de vente extérieure temporaire doivent avoir au moins 3,6 mètres de largeur en façade et 2,4 mètres de profondeur. »

Article 17

Modifier l'article 2.8.3 du règlement de zonage numéro 2021-02, à l'intérieur du *tableau 27* intitulé – *Identification des zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation*, en ajoutant une ligne correspondante au Préfixe : « P » qui correspond à *l'affectation ou vocation principale* : « Publique ».

Article 18

Remplacer l'article 3.1.5 du règlement de zonage numéro 2021-02, concernant la *Superficie d'implantation*, par ce qui suit :

«La superficie d'implantation minimale d'un bâtiment est indiquée à la grille des spécifications. Nonobstant le présent article, la superficie d'implantation minimale d'un bâtiment indiquée à la grille des spécifications n'est pas applicable à un bâtiment agricole. »

Article 19

Remplacer l'article 3.1.6 du règlement de zonage numéro 2021-02, concernant les *Dimensions des bâtiments*, par ce qui suit :

« La largeur minimale des bâtiments principaux est déterminée à la grille des spécifications. La profondeur minimale des bâtiments principaux est fixée à 6 mètres. Nonobstant le présent article, la largeur minimale des bâtiments principaux indiquée à la grille des spécifications et la profondeur minimale de 6 mètres des bâtiments principaux ne sont pas applicables à un bâtiment agricole. »

Article 20

Ajouter à la suite du 2^e alinéa de l'article 3.1.8 du règlement de zonage numéro 2021-02, concernant les *l'Orientalion de la façade principale*, l'alinéa qui suit :

Nonobstant le présent article, les dispositions du présent article ne sont pas applicables à un bâtiment agricole. »

Article 21

Remplacer le 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 3.3.1 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant les *Normes architecturales* et les *Formes et éléments prohibés*, par le texte suivant :

- « 1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules similaires, comme bâtiment principal ou accessoire, avec roues ou non. Toutefois, l'emploi de conteneur peut être autorisé pour la construction d'un bâtiment principal ou accessoire à titre de structure non apparente, c'est-à-dire qu'un matériel de parement extérieur doit couvrir complètement le conteneur, et ce conformément aux exigences du présent règlement. »

Article 22

Modifier l'article 3.3.2 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant les *Matériaux de parement extérieur prohibés*, en remplaçant le terme à la fin du paragraphe 10 du 1^{er} alinéa « abri d'auto permanent » par « abri pour automobiles permanent détaché du bâtiment principal; »

Article 23

Remplacer le paragraphe 7 du 3^e alinéa de l'article 3.4.2 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant *le garage privé attenant au bâtiment principal* par le paragraphe 7 suivant :

- « 7. La superficie d'implantation de tout garage privé attenant, existant et/ou projeté, ne doit pas excéder 50% de la superficie d'implantation du bâtiment principal. La superficie d'implantation du bâtiment principal doit également inclure la superficie de tout abri pour automobile attenant existant et/ou projeté; »

Article 24

Modifier l'article 3.4.3 du règlement de zonage 2021-02 concernant *l'Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal*, en remplaçant la phrase correspondante au 2^e alinéa de cet article, par : « *L'abri pour automobiles attenant au bâtiment principal est autorisé aux conditions suivantes :* »

Article 25

Modifier l'article 3.4.3 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant *l'abri pour automobile attenant au bâtiment principal* comme suit :

-Remplacer le paragraphe 3 de l'alinéa 2 par le suivant :

- « 3. La superficie d'implantation de tout l'abri pour automobile attenant, existant et/ou projeté ne doit pas excéder 50% de la superficie d'implantation du bâtiment principal. Le calcul de la superficie d'implantation de l'abri pour automobile doit inclure la superficie de tout garage privée attenant existant et/ou projeté ; »

- Ajouter le paragraphe 6 suivant au 2^e alinéa:

- « 6. Les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal. »

Article 26

Remplacer l'article 4.1.1 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant la *Règle générale*, par ce qui suit :

« 4.1.1 Les règles générales

Une construction accessoire peut être implantée sur un terrain dans les cas et conditions suivants :

1. Une construction accessoire est autorisée :
 - a) À l'extérieur d'une servitude d'utilité publique, sur un terrain occupé par un bâtiment principal ;
 - b) Sur un lot non constructible et ne pouvant être loti, mais étant contigu à un terrain appartenant au même propriétaire, formant une même propriété foncière et sur lequel on retrouve un bâtiment principal.
2. Une construction accessoire doit être maintenue en bon état et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée. De plus, les matériaux de parement extérieurs doivent être entretenus ;
3. La section 3.3 du présent règlement, relative aux normes architecturales applicables aux bâtiments principaux, s'applique également aux constructions accessoires ;
4. La construction d'un sous-sol pour une construction accessoire est prohibée ;
5. La finition extérieure des bâtiments accessoires doit être terminée dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation ;»

Article 27

Remplacer le 2^e paragraphe de l'article 4.1.2 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant *la hauteur maximale*, par le paragraphe suivant :

- « 2. Les bâtiments accessoires qui possèdent le même style architectural (pentes de toiture et revêtements s'apparentant au bâtiment principal) que le bâtiment principal, peuvent avoir une hauteur équivalente à ce dernier, mais la hauteur des murs ne peut dépasser 3,7 mètres. Dans tous les cas, la hauteur des portes de garage ne peut excéder la hauteur du mur du garage de 3,7 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments accessoires à des fins commerciales, industrielles et agricoles, sauf pour les terrains où le bâtiment principal est résidentiel. »

Article 28

Modifier l'article 4.1.2 du règlement de zonage numéro 2021-02 correspondant à la *Hauteur maximale* d'un bâtiment accessoire, en y ajoutant le paragraphe 5 suivant :

- « 5. Un abri à bois, ouvert sur un ou plusieurs de ses côtés, ne peut excéder une hauteur de 3.7 mètres (12 pieds) mesurée du sol au pignon du toit. »

Article 29

Remplacer la note 1 située à la fin et au bas du tableau 31 de l'article 4.1.8 du règlement de zonage numéro 2021-02, concernant les *Constructions accessoires dans les cours et les marges pour tous les usages*, par ce qui suit :

- « 1 Sur un terrain d'angle possédant une servitude de non-accès existante ou sur un terrain transversal, une construction accessoire peut être localisée dans la cour avant conditionnellement à ce qu'elle soit toujours implantée à une distance minimale de trois (3) mètres de la ligne avant de terrain. Une piscine ou un spa peut être implanté dans la cour avant et dans l'espace à l'avant de la façade du bâtiment principal (en projection de la façade créée par le prolongement des murs latéraux), seulement si la distance dudit bâtiment principal excède deux (2) fois la marge avant prescrite à la grille des spécifications. Dans tous les cas où une piscine ou un spa est implanté dans la cour avant, une clôture ou une haie de feuillage persistant d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ou un boisé naturel, forme un écran visuel entre la construction accessoire (piscine ou spa) et la rue. »

Article 30

Modifier l'article 4.1.9 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant les *Constructions accessoires dans les cours et les marges pour les usages résidentiels*, en remplaçant au point 1 du tableau 32, le terme « *Abris d'automobiles* » par « *Abri pour automobiles permanent détaché du bâtiment principal* ».

Article 31

Abroger la figure 6 - *Plateforme d'accès à une piscine qui est située à la suite du 10^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 4.3.3. du règlement de zonage numéro 2021-02.*

Article 32

Remplacer l'article 4.6.1 du règlement de zonage numéro 2021-02 *concernant la Hauteur autorisée relative aux murs de soutènement*, par ce qui suit :

« 4.6.1 Hauteur autorisée du mur de soutènement

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée à 1,2 mètre. Toutefois, la hauteur d'un mur de soutènement érigé sur un terrain occupé par un usage industriel ou agricole n'est pas limitée.

Nonobstant le premier alinéa, il est permis d'ériger des murs de soutènement par paliers afin de rehausser la hauteur maximale autorisée. Aux fins de l'application des dispositions se retrouvant au *Règlement de construction en vigueur*, des murs de soutènement érigés par paliers distancés de moins de 1,5 mètre, sont considérés comme un seul mur.

Lorsque la hauteur de soutènement excède 1,8 mètre du niveau moyen du sol et que ledit mur de soutènement projeté est localisé dans un secteur de pente forte où son empiètement projeté excède 20 mètres carré, des dispositions particulières sont prévues à l'article 5.2.20 du règlement sur les permis et certificats en vigueur concernant les mesures de protection, les matériaux et la préparation d'un plan par un ingénieur certifiant la solidité du mur et au chapitre 3 du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2021-07 concernant les secteurs de pente forte. »

Article 33

Modifier l'article 4.12.1 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant les *Bâtiments ou constructions temporaires autorisés*, en remplaçant au sous-paragraphe a) du 1^{er} paragraphe de l'alinéa 1 le terme « *abris d'auto temporaires* » par « *abris pour automobiles temporaire* ».

Article 34

Remplacer le 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 5.2.2 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant la *Localisation des espaces de stationnement pour un usage résidentiel* par le texte suivant :

- « 2. Le stationnement est permis dans toutes les cours et marges. Toutefois, un espace de stationnement ne peut être aménagé dans l'espace situé à l'avant de la façade du bâtiment principal (en projection de la façade créée par le prolongement des murs latéraux) à l'exclusion des garages privés et des abris d'auto attenants. Toutefois, le stationnement peut se localiser dans l'espace situé à l'avant de la façade du bâtiment principal (en projection de la façade créée par le prolongement des murs latéraux), dans le cas où la distance entre le bâtiment principal excède deux (2) fois la marge avant prescrite à la grille des spécifications du présent règlement. Ainsi, le stationnement doit être localisé à plus de trois (3) mètres de la ligne avant de terrain avec un aménagement paysager. De plus, nonobstant le présent paragraphe, une case de stationnement peut être aménagée sur sa largeur dans l'espace situé à l'avant de la façade d'une habitation H1 (avec ou sans logement supplémentaire), et ce uniquement s'il est démontré que cet empiètement est requis pour se conformer aux exigences du chapitre 5; »

Article 35

Modifier l'article 5.2.8 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant *l'Aménagement des espaces de stationnement et allés de circulation* en remplaçant le paragraphe 2 du 1^{er} alinéa et ses sous-paragraphe a), b) et c) par le texte suivant :

« 2. Nonobstant les dispositions du présent article, toutes les surfaces servant aux aires de stationnement et aux allées de circulation doivent être pavées, asphaltées, bétonnées ou utiliser des pavés alvéolés lorsque ces surfaces sont situées à l'intérieur du périmètre urbain et desservent l'un des usages ou des classes d'usages suivants :

- H2 à H5;
- C1 à C6;
- C701 et C702;
- C707;
- P1 et P2. »

Article 36

Modifier l'article 5.5.1 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant *La largeur maximale de l'entrée charretière selon l'usage*, soit spécifiquement à la fin du Tableau 39, à la suite de l'Usage « Agricole » ajouter les mots :« ou Public ou Récréation ».

Article 37

Remplacer l'article 5.5.2 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant la *Distance minimale entre deux (2) entrées charretières*, par ce qui suit :

« 5.5.2 Distance minimale entre deux (2) entrées charretières

« La distance minimale entre les deux (2) entrées charretières, sur un même terrain ou entre deux lots différents, est de huit (8) mètres, sauf pour un usage résidentiel du groupe d'usages habitation H où cette distance peut être réduite à deux (2) mètres. De plus, les entrées en « U » sont permises lorsque deux (2) entrées charretières sont autorisées. »

Article 38

Remplacer le premier alinéa de l'article 6.1.5 concernant *l'éclairage* par le suivant :

« Lorsque nécessaire, une enseigne peut être éclairée seulement par un dispositif d'éclairage de type « col de cygne ».

Article 39

Procéder à l'ajout de l'article 6.1.8 au règlement de zonage numéro 2021-02, concernant le *calcul d'une superficie d'enseigne* comme suit :

« 6.1.8 Calcul de la superficie d'affichage

1. La superficie d'affichage considérée est celle d'un seul côté de l'enseigne lorsque :
 - a) l'enseigne est lisible sur 2 côtés ; et
 - b) les 2 côtés sont identiques ; et
 - c) les deux côtés son espacés d'un maximum de 30 centimètres.
2. Lorsque l'enseigne est insérée dans un cadre ou une boîte, la superficie d'affichage considérée comprend la superficie du cadre ou de la boîte ;
3. Lorsque la surface de l'enseigne n'est pas plane ou n'est pas plane avec un lettrage en relief, la superficie d'affiche considérée est la superficie des faces du volume (cube, cylindre, sphère, polyèdre ou autre) qui constitue l'enseigne ;
4. Lorsque l'enseigne est de forme irrégulière ou composée de lettres individuelles ou de plusieurs éléments, la superficie d'affichage considérée est celle du plus petit rectangle dans lequel peut s'inscrire l'enseigne prise dans sa totalité. »

Article 40

Modifier l'article 6.3.2 du règlement de zonage numéro 2021-02, concernant le *Contenu de l'enseigne*, comme suit :

-Remplacer le 1^{er} paragraphe de l'alinéa 1 par le paragraphe suivant :

« 1. Le nom de l'établissement ainsi que l'identification des activités de l'établissement.

L'identification des activités doit respecter les conditions suivantes :

- a) Il doit se limiter à un adjectif, un nom et/ou un verbe, excluant les pronoms déterminants. (exemples : chocolaterie, vêtements, microbrasserie,...) ;
- b) Le lettrage doit posséder une taille inférieure à celle retenue au nom de l'établissement.

-Ajouter le paragraphe 6 à l'alinéa 1 suivant :

« 6. Un numéro civique ».

Article 41

Remplacer l'article 6.3.6 du règlement de zonage numéro 2021-02 incluant le *Tableau 40*, concernant la *Superficie maximale d'affichage pour les enseignes commerciales ou d'identification*, par le texte suivant :

« 6.3.6. Superficie maximale d'affichage pour les enseignes commerciales ou d'identification »

La superficie maximale des enseignes commerciales ou d'identification par établissement est fixée en fonction de la rue sur laquelle la façade principale de l'établissement est orientée et selon le type d'enseigne (attachée ou détachée), tel que spécifié au tableau 40 suivant :

Tableau 40 - Superficie maximale des enseignes commerciales et d'identification par établissement en fonction de la rue sur laquelle la façade principale de l'établissement est orientée et selon le type d'enseigne

Rue sur laquelle la façade principale de l'établissement est orientée	Superficie maximale d'une enseigne attachée	Superficie maximale d'une enseigne détachée
Queen Albert Metcalf 3E Avenue 4E Avenue Church	1,2 mètre carré	2 mètres carrés
Route 125	2 mètres carrés	5 mètres carrés
Autres rues	2 mètre carré	3 mètres carrés

Lorsqu'un bâtiment principal accueille deux (2) établissements et plus, la superficie totale de toutes les enseignes détachées à installer sur un même poteau ne peut être supérieure à sept (7) mètres carrés.

La superficie maximale d'une enseigne commerciale ou d'identification apposée sur la marquise ou sur un lave-auto d'un poste d'essence est fixée à 1 mètre carré par enseigne. Nonobstant le tableau 40, la superficie de l'enseigne à apposer sur la marquise ou sur un poste d'essence est additionnelle. »

Article 42

Remplacer l'article 6.3.7 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant la *Hauteur maximale des enseignes* par le texte suivant :

« 6.3.7 Hauteur maximale des enseignes détachées »

La hauteur maximale d'une enseigne détachée est fixée à six (6) mètres du niveau du sol. »

Article 43

Abroger une phrase de l'article 7.2.1 concernant la *Préservation d'une bande boisée*, qui est située à la fin du paragraphe suivant le *Tableau 41* du règlement de zonage numéro 2021-02, soit celle-ci :

« De plus, toute construction ou aménagement doit être implanté à 1 mètre de distance de la bande boisée naturelle. »

Article 44

Remplacer le tableau 43 – *Densité minimale d'arbres à protéger et maintenir selon la superficie du lot et son usage* du règlement de zonage numéro 2021-02 par le tableau 43 suivant :

«*Tableau 43 - Densité minimale d'arbres à préserver et maintenir selon la superficie du lot et son usage*

Superficie du lot (mètre carré)	Pourcentage (%) minimal de superficie du lot sous couvert boisé, arbustif ou naturel à conserver	Nombre minimum d'arbres (excluant ceux de la bande boisée)
499 et moins	10%	1
500 à 999		2
1000 à 1499	30%	6
1500 à 1999	50%	12
2000 à 2499		16
2500 à 2999		20
3000 à 4999	60 % du terrain doit être préservé en zones boisées, arbustives ou naturelles	
5000 et plus	70 % du terrain doit être préservé en zones boisées, arbustives ou naturelles	

»

Article 45

Remplacer le 3^e paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 7.3.5 du règlement de zonage numéro 2021-02 s'intitulant *Plantation et restrictions*, par ce qui suit :

« 3. Toute plantation exigée dans le cadre d'un projet de construction, d'agrandissement ou d'aménagement doit être effectuée dans les 24 mois suivant l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation ; »

Article 46

Remplacer le 6^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 7.4.4 s'intitulant « *Préservation d'une lisière boisée permanente* » du règlement de zonage numéro 2021-02, par le suivant :

« 6. Une lisière boisée de 100 mètres doit être préservée en bordure de l'assiette de construction résidentielle qui est habitée à l'année, incluant le bâtiment principal et ses bâtiments accessoires. Cette distance est portée à 150 mètres lorsque le prélèvement s'effectue à proximité de la partie habitée ou bâtie d'un périmètre d'urbanisation. »

Article 47

Modifier l'article 7.6.1 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant la *Détermination du caractère inondable d'un emplacement* en y ajoutant à la suite du 3^e alinéa de cet article, soit à la suite de : *Pour connaître les mesures réglementaires à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement est prévu aux limites d'une zone inondable en eaux libres déterminée dans le présent règlement, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement.*

Ajouter le paragraphe suivant :

« Or, lorsqu'un terrain se situe en tout ou en partie à l'intérieur d'une zone inondable identifiée à la carte de l'annexe 3 du présent règlement, s'intitulant Annexe B-RAW-3 *Contraintes hydriques*, alors des relevés d'arpentage sont nécessaires afin de déterminer avec précision les différents niveaux de terrain par rapport aux cotes de crues (vicennales et centennales) correspondantes indiquées au tableau 45 du présent règlement »

Article 48

Remplacer le tableau 45 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant les *Cotes de crues de récurrence vicennales et centennales* (qui sont applicables à la Municipalité de Rawdon) par le tableau suivant :

Rivières visées qui sont situées en zone inondable sur le territoire de Rawdon	Cotes de crues 20 ans (vicennales) applicables	Cotes de crues 100 ans (centennales) applicables
Rivière Ouareau	3.0 m.	3.5 m.
Rivière Rouge	2.0 m.	2.5 m.
Rivière Blanche	2.0 m.	2.5 m.

Article 49

Modifier l'article 7.9.2 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant les *Dispositions applicables aux aires de confinement (ravage) du cerf de Virginie*, en ajoutant une phrase au 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa, soit à la suite de : 4. *Pour permettre la circulation des cerfs de Virginie, assurer le maintien d'une bande boisée d'au moins 30 mètres sur la ligne arrière du terrain* »,

Ajouter la phrase suivante :

« ou dans le cas où il n'y a pas de ligne arrière de terrain, à la jonction arrière des 2 lignes latérales de celui-ci;»

Article 50

Modifier l'article 8.1.2 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant *l'implantation des bâtiments agricoles*, comme suit :

-Remplacer le premier alinéa par l'alinéa suivant :

«En plus des dispositions se retrouvant à la grille des spécifications pour la zone, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées pour un bâtiment agricole : »

-Remplacer le texte *Ils doivent être implantés à une distance minimale de* du premier paragraphe du premier alinéa par le texte suivant :

«Les bâtiments principaux agricoles doivent être implantés à une distance minimale de : »

-Remplacer le 3^e paragraphe par le paragraphe suivant :

« 3. Nonobstant les dispositions du présent article, les bâtiments accessoires agricoles doivent respecter les marges prescrites à la grille des spécifications pour la zone seulement. »

Article 51

Modifier l'article 9.1.3 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant les *Conditions relatives à l'ouverture de rues dans les zones RUR et VC*, en y ajoutant le paragraphe 4 suivant au 1^{er} alinéa:

« 4. La construction de nouvelles rues doit assurer une connexion (raccord) à une rue ou chemin public entretenu (inclus les routes du réseau routier supérieur). »

Article 52

Modifier l'article 9.2.6 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant les *allées véhiculaires et espaces de stationnement*, en y ajoutant le paragraphe 13 suivant au 1^{er} alinéa :

« 13. Toute intersection d'une allée véhiculaire privée et de la voie publique peut se localiser dans un cercle de virage ou du côté extérieur d'une courbe dont le rayon extérieur est inférieur à 120 mètres. »

Article 53

Modifier l'article 9.8.2 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant les *Normes d'aménagement d'un camping*, comme suit :

-Supprimer les paragraphes 4 et 5 du 1^{er} alinéa ;

-Modifier l'identification des paragraphes 6 et 7 du 1^{er} alinéa afin qu'ils soient maintenant identifiés respectivement comme étant les paragraphes 4 et 5.

Article 54

Remplacer l'article 9.8.5 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant les *Dispositions régissant l'utilisation d'un site*, par ce qui suit :

« 9.8.5 Dispositions régissant l'utilisation d'un site

Un site de camping peut être utilisé que pour l'installation et l'occupation d'une roulotte, d'un véhicule récréatif motorisé, d'une tente-roulotte ou d'une tente aux fins de court séjour.

Une seule roulotte, véhicule récréatif motorisé ou tente-roulotte est autorisé à la fois sur un site de camping. »

Article 55

Remplacer l'article 9.8.6 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant les *Dispositions générale applicables aux accessoires de camping*, par ce qui suit :

« 9.8.6 Dispositions générales applicables aux accessoires de camping

Un seul élément accessoire de camping parmi les suivants desservant une roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une tente-roulotte est autorisé pourvu que cet élément soit détaché pour permettre la libre circulation de la roulotte, du véhicule récréatif motorisé ou de la tente-roulotte:

- Galerie non couverte; ou
- Galerie couverte avec ou sans moustiquaires.

L'accessoire de camping pouvant être ajouté aux sites doit respecter les conditions suivantes :

1. L'élément choisi ne peut excéder une largeur de 3 mètres suivant la longueur de la roulotte, du véhicule récréatif motorisé ou de la tente-roulotte;
2. Toute structure ne peut excéder une hauteur totale de 6 mètres mesurée à partir du sol à l'exception des toits au-dessus des roulottes ;
3. Un dégagement minimal de 1 mètre est exigé entre une roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une la tente-roulotte (incluant la galerie couverte) et une remise et un dégagement minimal de 2 mètres est exigé entre deux roulottes (incluant la galerie);
4. Seuls les matériaux de revêtement suivants sont permis pour les accessoires de camping : parement à clin préfini (type Canaxel), vinyle et bois. Les toitures devront être faites de matériaux reconnus pour ce type de structure ;
5. L'accessoire doit être déposé directement sur le sol, des blocs ou des piliers temporaires ;
6. Aucune isolation et/ou plomberie ne sont permis que ce soit dans les murs, dans les planchers de l'élément accessoire de camping. Tous les équipements de chauffage sont également prohibés.

Un toit au-dessus d'une roulotte, d'un véhicule récréatif motorisé ou d'une tente-roulotte est autorisé pourvu qu'il soit détaché pour permettre la libre circulation de la roulotte, du véhicule récréatif motorisé ou de la tente-roulotte et qu'il soit pourvu de matériaux de revêtement reconnus pour ce type de structure. Les murs autour d'une roulotte sont interdits, sauf exception du mur de l'ajout fermé lorsqu'autorisé.

Nonobstant les dispositions du présent article, les pavillons de jardin (gazebos de type abri estival) sont autorisés pourvu qu'ils soient amovibles, démontables et non rattachés à la roulotte, au véhicule récréatif motorisé ou à la tente-roulotte. Toute autre construction de type pavillons de jardin permanente ou ayant un toit fixe non démontable lors de la période hivernale sont interdites. »

Article 56

Remplacer l'article 9.8.7 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant les *Dispositions spécifiques aux cabanons*, par ce qui suit :

« 9.8.7 Dispositions spécifiques aux cabanons

Nonobstant les dispositions du chapitre 4 concernant les *Disposition relatives aux constructions accessoire et temporaires* du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement au cabanon (bâtiment accessoire) desservant une roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une tente-roulotte disposé sur un site de camping.

Les cabanons doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Un seul cabanon (bâtiment accessoire) est autorisé par site de camping;
2. La superficie d'un cabanon ne doit pas excéder onze (11) mètres carrés ;
3. La hauteur maximale du cabanon est de 3,8 mètres, et ce, du sol jusqu'au sommet du toit, sous réserve de ne pas dépasser la hauteur de l'élément accessoire de camping ;
4. Un dégagement minimal de 1 mètre est exigé entre un cabanon et un roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une tente-roulotte (incluant une galerie couverte) ;
5. Seuls les matériaux suivants sont permis pour les cabanons: parement à clin préfini (type Canexel), vinyle et bois. Les toitures devront être faites de matériaux reconnus pour ce type de structure;
6. Le cabanon doit être déposé directement sur le sol, des blocs ou des piliers temporaires. »

Article 57

Remplacer le titre et le contenu de l'article 9.8.9 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant les *Dispositions spécifiques à la zone REC-3*, par ce qui suit :

« 9.8.9 Dispositions spécifiques pour la zone REC-3

Nonobstant toute disposition contraire, à l'intérieur de la zone REC-3 est autorisée l'utilisation d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif motorisé et de son ajout de façon sporadiquement sur une base annuelle.

Un seul élément accessoire de camping parmi les suivants desservant une roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une tente-roulotte est autorisé pourvu que cet élément soit détaché pour permettre la libre circulation de la roulotte, du véhicule récréatif motorisé ou de la tente-roulotte:

1. Galerie non couverte ou galerie couverte avec ou sans moustiquaires selon les dispositions de l'article 9.8.6 ; ou
2. Ajout fermé selon les conditions applicables au présent article.

Un ajout fermé desservant une roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une tente-roulotte est autorisé selon les conditions suivantes:

1. Un seul ajout fermé est autorisé;
2. L'ajout fermé ne peut excéder une largeur de 3 mètres suivant la longueur de la roulotte ou du véhicule récréatif motorisé;
3. Toute structure ne peut excéder une hauteur totale de 6 mètres mesurée à partir du sol, à l'exception d'un toit au-dessus d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif motorisé ;

4. Un dégagement minimal de 1 mètre est exigé :
 - a) entre une roulotte (incluant son ajout fermé) et un cabanon ;
 - b) entre deux roulottes (incluant son ajout fermé) ;
5. Seuls les matériaux de revêtement suivants sont permis pour un ajout fermé : parement à clin préfini (type Canoxel), vinyle et bois. Les toitures devront être faites de matériaux reconnus pour ce type de structure ;
6. L'ajout fermé doit être déposé directement sur le sol, des blocs ou des piliers temporaires;
7. Le raccordement aux services sanitaires doit s'effectuer conformément aux exigences de l'autorité gouvernementale compétente.

Nonobstant les dispositions du présent article, une galerie non couverte selon l'article 9.8.6, est autorisée en surplus d'un ajout fermé ou d'une galerie couverte avec ou sans moustiquaire.

Les cabanons (bâtiment accessoire) desservant une roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une tente-roulotte disposé sur un site de camping sont autorisés dans la zone REC-3 aux conditions suivantes :

1. Les dispositions spécifiques aux cabanons à l'article 9.8.7 sont respectées ;
2. Malgré le précédent alinéa, un maximum de deux (2) cabanons (bâtiment accessoire) est autorisé par site de camping;
3. Malgré le premier alinéa, la superficie d'un cabanon ne doit pas excéder 11 mètres carrés et la superficie totale des deux cabanons ne peut excéder 18,6 mètres carrés.»

Article 58

Ajouter l'article numéro « 9.14 » au début du titre : *Dispositions relatives aux café-terrasses* du règlement de zonage numéro 2021-02

Et remplacer les numéros d'article :

« 9.13.4 par 9.14.1

9.13.5 par 9.14.2

9.13.6 par 9.14.3

9.13.7 par 9.14.4

9.14 par 9.15

9.14.1 par 9.15.1

9.14.2 par 9.15.2

9.14.3 par 9.15.3

9.15 par 9.16

9.15.1 par 9.16.1

9.15.2 par 9.16.2

9.16 par 9.17

9.16.1 par 9.17.1

9.16.2 par 9.17.2

9.17 par 9.18

9.17.1 par 9.18.1

9.17.2 par 9.18.2

9.17.3 par 9.18.3

9.17.4 par 9.18.4

9.18 par 9.19

9.18.1 par 9.19.1

9.18.2 par 9.19.2

9.18.3 par 9.19.3

9.18.4 par 9.19.4

9.18.5 par 9.19.5 et à l'alinéa 1 de cet article correspondant aux *Dispositions relatives aux cas d'exception*, remplacer l'article 9.18.4 par 9.19.4

Remplacer les numéros d'article:

9.19 par 9.20

9.19.1 par 9.20.1

9.19.2 par 9.20.2

9.20 par 9.21

9.20.1 par 9.21.1

9.20.2 par 9.21.2

9.20.3 par 9.21.3

9.20.4 par 9.21.4

9.20.5 par 9.21.5

9.20.6 par 9.21.6
9.20.7 par 9.21.7
9.20.8 par 9.21.8
9.21 par 9.22
9.21.1 par 9.22.1
9.21.2 par 9.22.2
9.21.3 par 9.22.3
9.22 par 9.23
9.22.1 par 9.23.1
9.22.2 par 9.23.2
9.22.3 par 9.23.3 »

Article 59

Modifier l'article 9.18.2 (devenu 9.19.2) du règlement de zonage numéro 2021-02, concernant les *Dispositions relatives à la qualité visuelle de la zone d'ambiance (Route 125)*, comme suit :

-Remplacer le 3^e paragraphe du 2^e alinéa par le paragraphe suivant :

«3. La hauteur maximale d'une enseigne non rattachée (détachée) est indiquée à l'article 6.3.7 du présent règlement; »

-Remplacer le 7^e paragraphe du 2^e alinéa par le paragraphe suivant :

«7. La transformation ou la construction d'une enseigne doit respecter les dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) en vigueur. »

Article 60

Modifier les paragraphes 1 à 6 du 2^e alinéa (suivant le texte : *Les conditions suivantes doivent être respectées*) de l'article 9.18.5 (devenu 9.19.5) du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant les *Dispositions spécifiques aux cas d'exception*, comme suit :

-Remplacer le premier paragraphe par le paragraphe suivant :

« 1. Le bâtiment principal accueillant l'usage sensible n'est pas implanté à une distance inférieure, par rapport à la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier identifiée au tableau 65, que les bâtiments principaux localisés sur les terrains adjacents. Toutefois, le bâtiment principal peut se localiser à une distance inférieure de la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier que celle des bâtiments principaux localisés sur les terrains adjacents sous réserve que l'écart n'excède pas cinq (5) mètres. Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, le bâtiment principal peut se localiser à une distance inférieure de la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier que celle des bâtiments principaux localisés sur les terrains adjacents sous réserve de produire un rapport d'évaluation acoustique permettant de respecter les conditions édictées au paragraphe 1 (incluant ses sous-paragraphes a) et b)) du 3^e alinéa de l'article 9.19.4. »

-Remplacer le 2^e paragraphe par le paragraphe suivant :

« 2. Le projet d'agrandissement d'un bâtiment principal n'a pas pour effet de réduire la distance entre le bâtiment et la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier identifiée au tableau 65. Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, le projet d'agrandissement d'un bâtiment principal peut avoir pour effet de réduire la distance entre le bâtiment principal et la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier identifiée au tableau 65 sous réserve de produire un rapport d'évaluation acoustique permettant de respecter les conditions édictées au paragraphe 1 (incluant ses sous-paragraphes a) et b)) du 3^e alinéa de l'article 9.19.4. »

-Remplacer le 3^e paragraphe par le paragraphe suivant :

« 3. Le projet de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal doit permettre minimalement la conservation d'une bande boisée intégrale conforme au tableau 41 à limite de terrain localisée du côté de la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier identifiée au tableau 65 ; »

-Supprimer le 4^e paragraphe.

-Modifier l'identification des paragraphes 5 et 6 du afin qu'ils soient maintenant identifiés respectivement comme étant les paragraphes 4 et 5.

Article 61

Modifier la carte *Annexe 1* (plan 1 de 2) s'intitulant *Zonage à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, du règlement de zonage 2021-02*, en ajoutant le préfixe de zone suivant à la fin de la légende de droite : « *P : Publique* ».

Article 62

Modifier la carte *Annexe 1* (plan 2 de 2), du règlement de zonage 2021-02 s'intitulant « *Zonage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation* » en agrandissant la zone CV-6 à même la zone CV-5, de manière à inclure spécifiquement le lot 4 994 887 à l'intérieur de la zone CV-6.

Le tout tel qu'indiqué au plan joint en **annexe I** du présent règlement :

Article 63

Modifier la carte *Annexe 1* (plan 2 de 2), du règlement de zonage 2021-02 s'intitulant « *Zonage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation* » en agrandissant la zone CV-28 à même la zone RD-5, de manière à inclure spécifiquement le lot 4 994 127 à l'intérieur de la zone CV-28.

Le tout tel qu'indiqué au plan joint en **annexe II** du présent règlement :

Article 64

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage 2021-02 des *Grilles de spécification* de toutes les zones AV et VD, soit à la 1^{ère} colonne, ajouter un point (•) à la ligne correspondante à : « *fermette* ».

Article 65

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 qui correspond à la *Grilles des spécifications de la zone REC-2* » comme suit :

-Ajouter un point (•) à la 5^e colonne correspondante à la ligne Usage multiple avec la note (4) à côté du point.

Conséquemment, ajouter dans la section *Note* la note suivante : « (4) Également sur un même lot autorisé – article 2.1.4. »

Le tout tel qu'indiqué à la Grille de spécifications de la zone REC-2 modifiée jointe en **annexe III** du présent règlement.

Article 66

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 qui correspond à la *Grilles des spécifications de la zone REC-4* » comme suit :

-Ajouter un point (•) à la 3^e colonne correspondante à la ligne Usage multiple avec la note (2) à côté du point.

Conséquemment, ajouter dans la section *Note* la note suivante : « (2) Également sur un même lot autorisé – article 2.1.4. »

Le tout tel qu'indiqué à la Grille de spécifications de la zone REC-4 modifiée jointe en **annexe IV** du présent règlement :

Article 67

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 qui correspond à la *Grilles des spécifications de la zone M-1* » comme suit :

-Ajouter un **C** à la 3^e colonne correspondante à la ligne C8 Entreprise rurale avec la note (4) au côté du **C** comme suit : C(4).

Conséquemment, ajouter dans la section *Usage spécifiquement autorisés* la note suivante : « (4) Bureaux et services de déneigement (incluant le stationnement ou le remisage de véhicules de travail ou de service liés à l'usage) de l'usage C803. »

Le tout tel qu'indiqué à la Grille de spécifications de la zone M-1 modifiée jointe en **annexe V** du présent règlement :

Article 68

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 correspondant à la grille des spécifications de la **zone VC-7** comme suit :

Ajouter la note (9) à la ligne correspondante à *R1 Extensive*, soit à la suite de C (5)(6).

Et conséquemment à la section *NOTES* de droite au bas de la grille ajouter ceci :

« (9) *Les habitations de type hébergement de nature non-conventionnelle de la classe R106 peuvent être autorisés avec ou sans services, et avec eau courante et électricité à l'intérieur d'un camp de vacances, suivant les critères de l'article 3.1.4 du règlement sur les usages conditionnels en vigueur.* »

Article 69

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 correspondant aux *Grilles des spécifications des zones : RC-15, RC-16, RC-18, RC-19 et RC-20*, en ajoutant à côté du point (•) existant à la ligne « logement supplémentaire » : +C (2).

Et conséquemment, dans la section de droite de ces mêmes grilles, où est indiqué « *NOTES* » ajouter ce qui suit : « (2) *Applicable seulement aux logements en sous-sol faisant l'objet d'une demande qui seraient autorisés en référence à l'article 3.8 du règlement sur les usages conditionnels.* »

Article 70

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 correspondant aux « *Grilles de spécification* » **des zones RC-38, RC-39 et RC-40**, en leur ajoutant un point (•) en haut à droite du tableau inscrit « Informations supplémentaires à la zone: P.I.I.A. spécifique: • »

Article 71

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 correspondant à la *Grille des spécifications de la zone CV-6* comme suit :

À la 4^e colonne se référant au *Commerce C1*, et à la ligne correspondante à la *Hauteur des bâtiments En étages (min. / max.)*, remplacer : 1 / 2 par : « 1 / 3 ».

Le tout tel qu'indiqué à la Grille de spécifications de la zone CV-6 modifiée jointe en **annexe VI** du présent règlement

Article 72

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 des *Grilles des spécifications des zones CV-9, CV-11, CV-14, CV-26, CV-28* des façons suivantes :

Ajouter, à la 4^e colonne des grilles de spécifications des zones CV-9, CV-11, CV-26, CV-28 et à la 6^e colonne de la grille de spécifications de la zone CV-14 : un point (•) à la ligne *Usage mixte*.

Le tout tel qu'indiqué à la Grille de spécifications des zones CV-9, CV-11, CV-14, CV-26, CV-modifiées jointes en **annexe VII** du présent règlement

Article 73

Modifier la carte de l'Annexe B-RAW-3 *Contraintes hydriques* du règlement de zonage numéro 2021-02, en y ajoutant le nom des rivières seulement, tel que présentées à titre indicatif sur le croquis de l'article du présent règlement intitulé **annexe VIII**.

Article 74

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 75

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 76

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion le: **14 novembre 2022** *Résolution no :*
22-484

Premier projet de règlement adopté le : **14 novembre 2022** *Résolution no :*
22-489

Avis public assemblée de consultation publique : **7 décembre 2022**

Assemblée publique de consultation : **15 décembre 2022**

Second projet de règlement adopté le : **19 décembre 2022** *Résolution no :*

Avis public référendaire :

Règlement adopté : *Résolution no :*

Certificat de conformité de la MRC obtenu : *Résolution no :*

Date d'entrée en vigueur le :

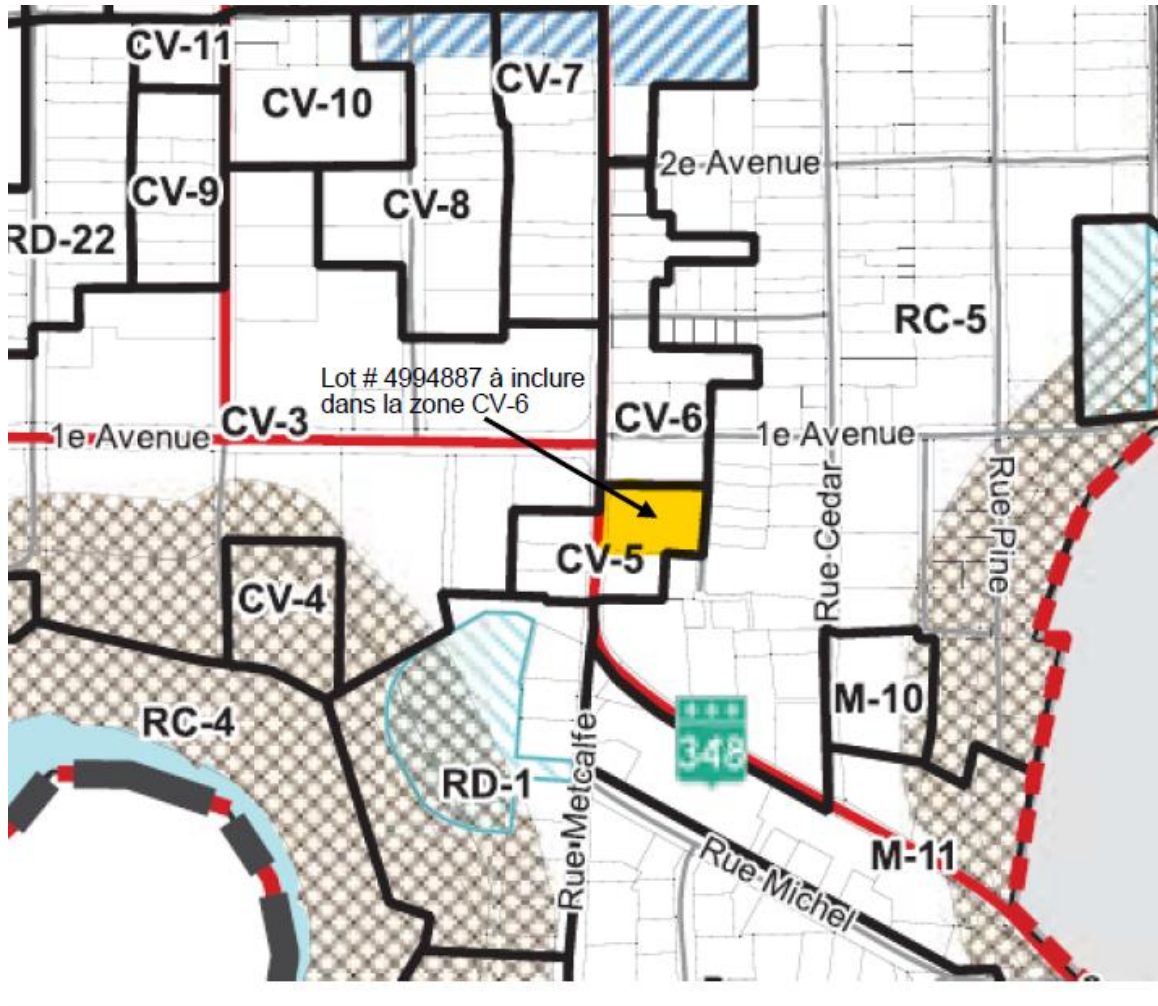
Avis public d'entrée en vigueur le :

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

Annexe I

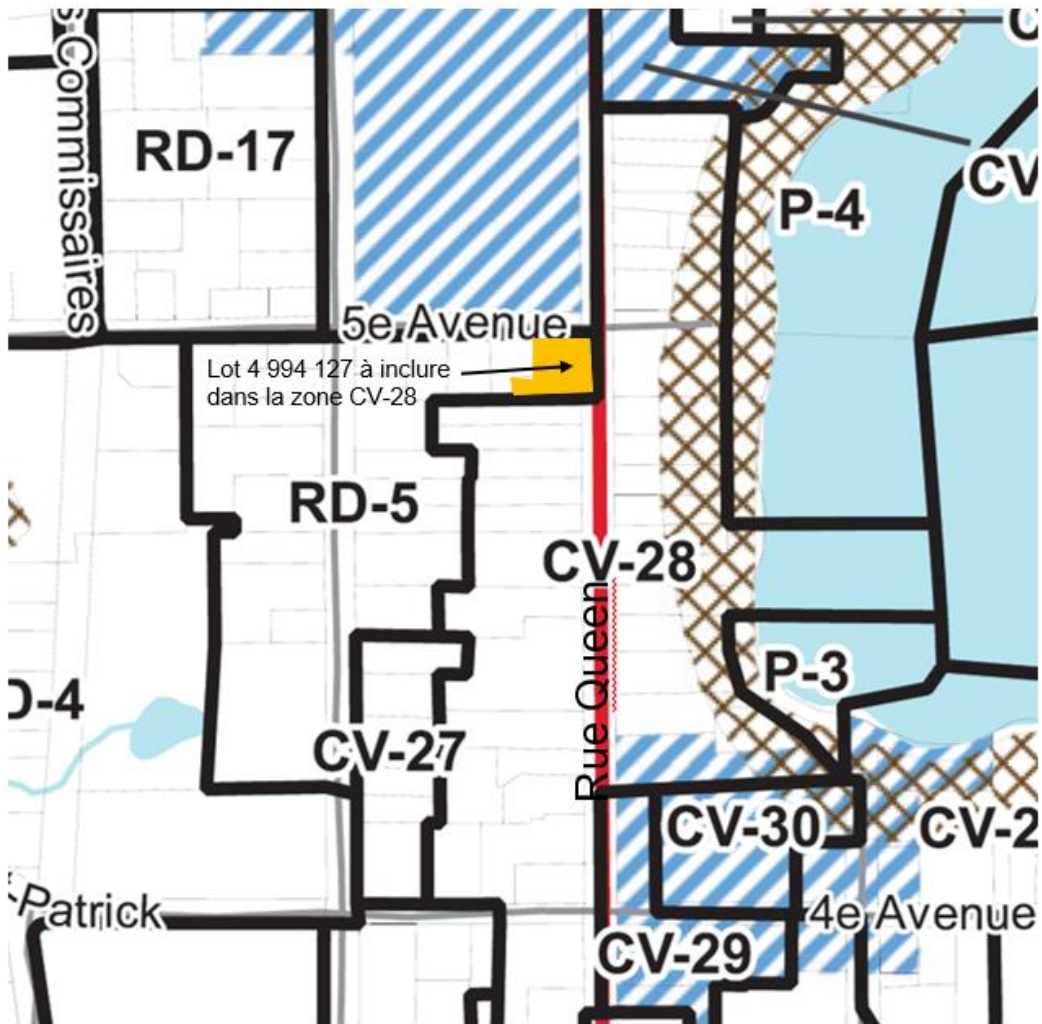
Carte modifié de l'Annexe 1 (plan 2 de 2), du règlement de zonage numéro 2021-02 s'intitulant « Zonage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation » en agrandissant la zone CV-6 à même la zone CV-5, de manière à inclure spécifiquement le lot 4994887 à l'intérieur de la zone CV-6.



PRO

Annexe II :

Carte modifié de l'Annexe 1 (plan 2 de 2), du règlement de zonage numéro 2021-02 s'intitulant « Zonage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation » en agrandissant la zone CV-28 à même la zone RD-5, de manière à inclure spécifiquement le lot 4 994 127 à l'intérieur de la zone CV-28.



Annexe IV - Grille des spécifications de la zone REC-4 modifiée à titre indicatif à l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Annexe 2 du Règlement de zonage					Zone REC-4	
GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
H - Habitation						
H1 Unifamiliale	*					
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Habitation collective						
H6 Maison mobile						
C - Commerce						
C1 Local et services						
C2 Antérie						
C3 Hébergement	*					
C4 Automobile						
C5 Divertissement						
C6 Restauration		*	(1)			
C7 Compatibilité restreinte						
C8 Entreprise rurale						
C9 Para-industriel						
I - Industrie						
I1 Contraintes limitées						
I2 Contraintes importantes						
P - Public						
P1 Public et institutionnel						
P2 Utilité publique						
R - Récréation						
R1 Extensive			*			
R2 Intensive			*			
A - Agricole						
A1 Activités agricoles et culture						
A2 Activités agricoles et élevage						
CN - Conservation						
CN1 Conservation			*			
F - Forestière						
F1 Forestière						
EX - Extraction						
EX1 Extractives						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Mode d'implantation						
Isolé	*	*	*	*		
Jumelé						
Contigu						
Marges						
Avant (min.)	10	15	15	15		
Latérales (min. / totales)	3 / -	3 / -	3 / -	3 / -		
Arrière (min.)	7	9	9	9		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur du bâtiment						
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
En mètres (min. / max.)	- / 13	- / 13	- / 13	- / 13		
Dimensions du bâtiment						
Sup. d'implantation - m ² (min.)	50	50	50	50		
Largeur (min.)	6	6	6	6		
Taux d'implantation - % (max.)	15	35	35	35		
Nbre de logements par bâtiment (max.)						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage mixte			*	(2)		
Usage multiple						
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	1/5					
Projet intégré						
USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES						
Usage domestiques	*					
Logement supplémentaire	*					
Location de chambres						
Location à court terme	C					
Gîte touristique (B&B)						
Fermette	*					
Municipalité de Rawdon						
Informations supplémentaires à la zone						
LPTAA						
Risque Inondation						
Risque d'érosion						
P.I.I.A. spécifique	*					
Bruit routier	*					
USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)						
(1) C602						
USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)						
NOTES						
(2) Également sur un même lot autorisé - article 2.1.4						
Veuillez vous référer au Règlement de zonage pour connaître les normes de lotissement applicables.						
MODIFICATIONS						
No. de règlement			Entrée en vigueur			
Mis à jour le 18-03-2022						



Annexe V – Grille des spécifications de la zone M-1 modifiée à titre indicatif à l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS							Zone M-1	
Annexe 2 du Règlement de zonage							Municipalité de Rawdon	
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							Informations supplémentaires à la zone	
H - Habitation							LPTAA	
H1 Unifamiliale	*						Risque inondation	
H2 Bitamiliale		*					Risque d'érosion	
H3 Trifamiliale							P.I.A. spécifique	*
H4 Multifamiliale							Bruit routier	*
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce							USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
C1 Local et services			*				(2) P107	
C2 Artériel							(4) Bureaux de services et de déneigement (incluant le stationnement ou le remisage de véhicules de travail ou de service liés à l'usage) de l'usage C803 seulement	
C3 Hébergement								
C4 Automobile				*	(1)			
C5 Divertissement								
C6 Restauration								
C7 Compatibilité restreinte								
C8 Entreprise rurale					C (4)			
C9 Para-industriel								
I - Industrie							USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
I1 Contraintes limitées							(1) C409	
I2 Contraintes importantes								
P - Public							NOTES	
P1 Public et institutionnelle						*	(3) 10 mètres pour les terrains sur la 1 ^{re} avenue	
P2 Utilité publique						*	Veuillez vous référer au Règlement de l'assèchement pour connaître les normes de lotissement applicables.	
R - Récréation							MODIFICATIONS	
R1 Extensive							No. de règlement	Entrée en vigueur
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
CN - Conservation								
CN1 Conservation								
F - Forestière								
F1 Forestière								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	*	*	*	*	*	*		
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant (min.)	6 (3)	6 (3)	10	10	6 (3)			
Latérales (min. / totales)	2 / -	2 / -	3 / -	3 / -	2 / -			
Arrière (min.)	4	4	4	4	4			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
En mètres (min. / max.)	- / 13	- / 13	- / 15	- / 15	- / 15			
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m ² (min.)	50	50	60	60	60			
Largeur (min.)	6	6	6	6	6			
Taux d'implantation - % (max.)	15	15	30	30	30			
Nbre de logements par bâtiment (max.)			2					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte			*					
Usage multiple			*	*				
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	10 / -	10 / -						
Projet intégré								
USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES								
Usages domestiques	*	*						
Logement supplémentaire	*							
Location de chambres								
Location à court terme	C	C						
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								
							Mis à jour le 18-03-2022	

Annexe VI : Grille des spécifications de la zone CV-6 modifiée à titre indicatif à l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS						Zone CV-6			
Annexe 2 du Règlement de zonage						Municipalité de Rawdon			
GROUPES ET CLASSES D'USAGES						Informations supplémentaires à la zone			
H - Habitation						LPTAA			
H1 Unifamiliale	•					Risque inondation			
H2 Bifamiliale		•				Risque d'érosion			
H3 Trifamiliale			•			P.I.I.A. spécifique	•		
H4 Multifamiliale						Bruit routier			
H5 Habitation collective									
H6 Maison mobile									
C - Commerce									
C1 Local et services				• (1)					
C2 Artériel									
C3 Hébergement					• (2)				
C4 Automobile									
C5 Divertissement									
C6 Restauration									
C7 Compatibilité restreinte									
C8 Entreprise rurale									
C9 Para-industriel									
I - Industrie									
I1 Contraintes limitées									
I2 Contraintes importantes									
P - Public									
P1 Publique et institutionnelle									
P2 Utilité publique									
R - Récréation									
R1 Extensive									
R2 Intensive									
A - Agricole									
A1 Activités agricoles et culture									
A2 Activités agricoles et élevage									
CN - Conservation									
CN1 Conservation									
F - Forestière									
F1 Forestière									
EX - Extraction									
EX1 Extractives									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL						USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)			
Mode d'implantation						(2) C301			
Isolé	•	•	•	•	•				
Jumeié									
Contigu									
Marges						(1) C111, C112			
Avant (min.)	6	6	6	6	6				
Latérales (min. / totales)	2 / -	2 / -	2 / -	2 / -	2 / -				
Arrière (min.)	4	4	4	4	4				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)			
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 3	1 / 2				
En mètres (min. / max.)	- / 13	- / 13	- / 13	- / 13	- / 13				
Dimensions du bâtiment									
Sup. d'implantation - m ² (min.)	50	50	50	70	70				
Largeur (min.)	6	6	6	9	9				
Taux d'implantation - % (max.)	35	35	35	40	40				
Nbre de logements par bâtiment (max.)				3					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						NOTES			
Usage mixte				•		Veuillez vous référer au Règlement de lotissement pour connaître les normes de lotissement applicables.			
Usage multiple				•	•				
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	10 / -	10 / -	10 / -	10 / -	10 / -				
Projet intégré						MODIFICATIONS			
USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES								No. de règlement	
Usages domestiques	•	•	•	•				Entrée en vigueur	
Logement supplémentaire	•								
Location de chambres	•								
Location à court terme	C	C	C	C					
Gîte touristique (B&B)									
Fermette						Mis à jour le 18-03-2022			

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS					
Annexe 2 du Règlement de zonage					
GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
H - Habitation					
H1 Unifamiliale					
H2 Bifamiliale					
H3 Trifamiliale					
H4 Multifamiliale					
H5 Habitation collective					
H6 Maison mobile					
C - Commerce					
C1 Local et services	*				
C2 Antérie					
C3 Hébergement					
C4 Automobile		* (1)			
C5 Divertissement			* (2)		
C6 Restauration				* (3)	
C7 Compatibilité restreinte					
C8 Entreprise rurale					
C9 Para-industriel					
I - Industrie					
I1 Contraintes limitées					
I2 Contraintes importantes					
P - Public					
P1 Publique et institutionnelle					
P2 Utilité publique					
R - Récréation					
R1 Extensive					
R2 Intensive					
A - Agricole					
A1 Activités agricoles et culture					
A2 Activités agricoles et élevage					
CN - Conservation					
CN1 Conservation					
F - Forestière					
F1 Forestière					
EX - Extraction					
EX1 Extractives					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Mode d'implantation					
Isolé	*	*	*	*	
Jumelé					
Contigu					
Marges					
Avant (min.)	6	6	6	6	
Latérales (min. / totales)	2 / -	2 / -	2 / -	2 / -	
Arrière (min.)	4	4	4	4	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Hauteur du bâtiment					
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
En mètres (min. / max.)	- / 15	- / 15	- / 15	- / 15	
Dimensions du bâtiment					
Sup. d'implantation - m ² (min.)	100	100	100	100	
Largeur (min.)	9	9	9	9	
Taux d'implantation - % (max.)	50	50	50	50	
Nbre de logements par bâtiment (max.)	2				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Usage mixte	*			*	
Usage multiple	*	*	*	*	
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	10 / -				
Projet intégré					
USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES					
Usages domestiques					
Logement supplémentaire					
Location de chambres					
Location à court terme	C				
Gîte touristique (B&B)					
Fermette					

Zone CV-11

Municipalité de Rawdon

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Risque d'érosion	
P.I.A. spécifique	*
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C405, C407, C408

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) C505
(3) C603

NOTES

* L'ensemble des lots adjacents à la rue Queen sont assujettis à l'article 2.1.3 du Règlement de zonage.

Veuillez vous référer au Règlement de lotissement pour connaître les normes de lotissement applicables.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

Mis à jour le 18-03-2022

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS						
Annexe 2 du Règlement de zonage						
GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
H - Habitation						
H1 Unifamiliale						
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Habitation collective						
H6 Maison mobile						
C - Commerce						
C1 Local et services	• (1)					
C2 Artériel						
C3 Hébergement		• (2)				
C4 Automobile						
C5 Divertissement			• (3)			
C6 Restauration				• (4)		
C7 Compatibilité restreinte						
C8 Entreprise rurale						
C9 Para-industriel						
I - Industrie						
I1 Contraintes limitées						
I2 Contraintes importantes						
P - Public						
P1 Publique et institutionnelle					• (5)	
P2 Utilité publique						
R - Récréation						
R1 Extensive						
R2 Intensive						
A - Agricole						
A1 Activités agricoles de culture						
A2 Activités agricoles et élevage						
CN - Conservation						
CN1 Conservation						
F - Forestière						
F1 Forestière						
EX - Extraction						
EX1 Extractives						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Mode d'implantation						
Isolé	•	•	•	•	•	
Jumelé						
Contigu						
Marges						
Avant (min.)	3	3	3	3	3	
Latérales (min. / totales)	2 / -	2 / -	2 / -	2 / -	2 / -	
Arrière (min.)	4	4	4	4	4	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur du bâtiment						
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
En mètres (min. / max.)	- / 15	- / 15	- / 15	- / 15	- / 15	
Dimensions du bâtiment						
Sup. d'implantation - m ² (min.)	50	50	50	50	50	
Largeur (min.)	6	6	6	6	6	
Taux d'implantation - % (max.)	50	50	50	50	50	
Nbre de logements par bâtiment (max.)	4					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage mixte	•			•		
Usage multiple	•	•	•	•		
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	10 / -					
Projet intégré						
USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES						
Usages domestiques	•					
Logement supplémentaire						
Location de chambres						
Location à court terme	C					
Gîte touristique (B&B)						
Fermette						

Zone CV-26	
Municipalité de Rawdon	
Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Risque d'érosion	•
P.I.A. spécifique	•
Bruit routier	
USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
(2) C301 (4) C601	
USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
(1) C111, C112 (3) C505, C506 (5) P107, P108	
NOTES	
Veuillez vous référer au Règlement de zonage pour connaître les noms de zonage applicables.	
MODIFICATIONS	
No. de règlement	Entrée en vigueur
Mis à jour le 18-03-2022	

PROJET